



CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE

R.C.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES :
LUNDI 30 NOVEMBRE 2026 À 12H00

Pouvoir Adjudicateur	Sète Thau Habitat 14 rue des Lauriers Roses 34200 SETE
Adresse du profil d'acheteur	http://www.midilibre-marchespublics.com/accueil.htm
Assistant à maîtrise d'ouvrage	Néodit

SOMMAIRE

OBJET DE LA CONSULTATION	3
OBJET DE LA CONSULTATION	3
DÉCOMPOSITION ET CLASSIFICATION CPV	3
PROCÉDURE DE PASSATION	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
DURÉE	4
MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT	4
FORME JURIDIQUE DU GROUPEMENT	4
DÉLAI DE VALIDITÉ DES PROPOSITIONS	5
RÉSERVES ET/OU AMÉNAGEMENTS	5
PLACEMENT DE LA TOTALITÉ DU RISQUE	6
UNITÉ MONÉTAIRE	6
LANGUE	6
CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	6
DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	7
CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	7
OBTENTION DU DCE	7
MODIFICATION DE DÉTAIL DU DCE	7
PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	8
LANGUE ET DEVISE	8
DOCUMENTS DE CANDIDATURE	8
DOCUMENTS DE L'OFFRE	9
GROUPEMENT CONJOINT ET SOUS-TRAITANCE	10
CONDITIONS DE REMISE DES PLIS	11
COPIE DE SAUVEGARDE	11
SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES	11
VÉRIFICATION DES CANDIDATURES	11
ÉLIMINATION DES OFFRES	12
JUGEMENT DES OFFRES	12
CLASSEMENT DES OFFRES	16
NÉGOCIATION	16
DÉCLARATION SANS SUITE DE LA PROCÉDURE	17
CONCLUSION DE LA CONSULTATION	17
SIGNATURE	17
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	17

OBJET DE LA CONSULTATION

OBJET DE LA CONSULTATION

Il s'agit de mettre en place une Convention de Participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux au titre des risques liés à la prévoyance, en application des articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique et du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié.

Aucune convention de participation n'est en cours à la date de publication de la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025. En application de l'article 6 de cette loi, les dispositions relatives à l'adhésion obligatoire ne sont applicables à l'acheteur qu'à compter du 1er janvier 2029. Le contrat collectif est en conséquence à adhésion facultative du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2028, puis à adhésion obligatoire à compter du 1er janvier 2029, dans les conditions détaillées au chapitre 03 des Conditions Particulières. Les candidats remettent à ce titre trois taux distincts, dans les conditions fixées au chapitre 04 des Conditions Particulières.

- La Convention poursuit un objectif de versement de prestations de prévoyance complémentaire en relais et en complément de la protection sociale obligatoire des agents, qu'il s'agisse du régime spécial de la fonction publique territoriale pour les agents affiliés à la CNRACL ou du régime général d'assurance maladie pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.
- Les garanties demandées couvrent l'incapacité temporaire de travail, l'invalidité et le décès.

DÉCOMPOSITION ET CLASSIFICATION CPV

La consultation fait l'objet d'un lot unique.

N° DU LOT	NOM DU LOT	CLASSIFICATION CPV
Unique	Prévoyance	66510000-8

PROCÉDURE DE PASSATION

La consultation est passée par un appel public à la concurrence en application du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié et des articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, dans le respect des principes de solidarité prévus par ces textes. L'acheteur entend en outre se référer aux principes de la commande publique, notamment en matière de prise en compte des caractéristiques environnementales des offres.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DURÉE

La Convention de Participation est conclue pour une durée de six années, avec une prise d'effet au 1er janvier 2027. Elle prend fin de plein droit le 31 décembre 2032, sans tacite reconduction. Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

En application de l'article 19 du Décret n°2011-1474 du 08/11/2011, il est rappelé que l'organisme produit à la collectivité ou à l'établissement public, au terme d'une période de trois ans et au terme de la convention, un rapport retraçant les opérations réalisées au vu des critères des 2° et 4° de l'article 18. Si ces critères n'ont pas été satisfaits, la collectivité ou l'établissement peut résilier la convention.

La Convention est résiliable par chacune des parties à l'échéance principale du 1er janvier, moyennant un préavis de quatre mois, étant précisé que l'organisme assureur ne peut user de cette faculté avant le 1er janvier 2031. L'acheteur dispose en outre d'une faculté de résiliation pour motif d'intérêt général, d'une faculté de résiliation pour manquement de l'organisme assureur à ses obligations, et d'une faculté de résiliation au 31 décembre 2028 dans le cas prévu au chapitre 03 des Conditions Particulières. Ces facultés sont détaillées au chapitre 04 des Conditions Générales.

MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Les cotisations sont appelées mensuellement, à terme échu, sur la base de l'assiette déclarée par l'acheteur. Une régularisation annuelle est opérée au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant sur la base de l'assiette réellement constatée.

La cotisation comprend une part salariale, précomptée par l'acheteur sur la rémunération de l'adhérent, et une part employeur correspondant à la participation de l'acheteur telle que fixée au chapitre 04 des Conditions Particulières. L'ensemble est réglé par virement administratif dans le délai global de paiement applicable aux acheteurs publics.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation applicable à l'organisme assureur. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont dus dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

FORME JURIDIQUE DU GROUPEMENT

L'acheteur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire des autres membres du groupement pour l'exécution des prestations.

Il est rappelé qu'il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ou en qualité de membres de plusieurs groupements ou en qualité de sous-traitant.

La consultation pourra être attribuée à une ou plusieurs sociétés d'assurances avec ou sans intermédiaire.

Aucun assureur ou intermédiaire ne peut revendiquer une quelconque exclusivité ou priorité fondée sur le seul principe de l'antériorité de la saisine des assureurs qui serait considéré comme contraire à la libre concurrence.

Les offres faites par un intermédiaire devront être réputées faites pour le compte et avec l'accord de l'assureur qu'il représente. Dans ce cas l'acte d'engagement et le cahier des charges devront être signés par l'assureur ou un mandat de l'assureur, express et spécifique à l'opération, autorisera le courtier à présenter l'offre au nom de l'assureur.

Le candidat se présente soit :

- SEUL EN QUALITE D'ASSUREUR : la rubrique D du DC1 sera complétée avec la mention "le candidat se présente seul"
- ASSUREURS GROUPES : Indiquer à la rubrique D du DC1 : "Le candidat est un groupement d'entreprise "conjoint" ;
Les parties désigneront un mandataire pour les représenter (rubrique G du DC 1), qui sera solidaire des autres membres du groupement pour l'exécution des prestations.
- ASSUREUR + INTERMEDIAIRE / GESTIONNAIRE

Soit :

L'intermédiaire ne fait pas partie du groupement (voir ci-dessus).

L'assureur seul (ou le groupement d'assureurs) pourra mandater un intermédiaire / gestionnaire pour le représenter (voir ci-dessous) sans que ce dernier soit membre du groupement (le mentionner sur l'acte d'engagement).

Soit

L'intermédiaire fait partie du groupement avec le ou les assureurs

Les parties désigneront un mandataire pour les représenter (rubrique G du DC 1).

Un intermédiaire ne peut se présenter seul, l'offre serait alors considérée comme irrégulière.

DÉLAI DE VALIDITÉ DES PROPOSITIONS

Le délai de validité des propositions est de six mois à compter de la date limite fixée pour la réception des propositions.

RÉSERVES ET/OU AMÉNAGEMENTS

L'acheteur accepte la formulation de réserves et/ou aménagements de la part du soumissionnaire à la condition que ces réserves ne portent pas sur les caractéristiques essentielles de la Convention de Participation.

Ainsi le soumissionnaire proposera une offre avec ou sans réserve, la réponse sans réserve n'étant pas imposée.

L'acheteur appréciera les réserves émises par le ou les candidats au regard des demandes formulées dans la Convention de Participation. Toutefois, aucune réserve portant sur les chapitres 03, 04 et 05 des Conditions Particulières ni sur le chapitre 04 des Conditions Générales n'est recevable ; une offre comportant de telles réserves est irrégulière.

Les réserves doivent obligatoirement faire l'objet d'une présentation exhaustive et non équivoque figurant en Annexe n° 1 à l'acte d'engagement « Réserves et Aménagements du Candidat ». En cas de doute sur la priorité ou les modalités de leur application, c'est toujours la solution la plus favorable pour l'assuré qui sera retenue.

PLACEMENT DE LA TOTALITÉ DU RISQUE

Le candidat s'engage à placer l'intégralité des risques à assurer (100% de l'assurance ou de la co-assurance) dès le moment où il remet son offre.

Il engage sa responsabilité ou celle de la Compagnie qu'il représente sur cet engagement.

UNITÉ MONÉTAIRE

L'unité monétaire est l'euro.

LANGUE

La langue utilisée et à utiliser est le français.

Si les offres sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français. Cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

En cohérence avec les principes de la commande publique auxquels l'acheteur se réfère, la Convention comporte des conditions d'exécution à caractère environnemental et social, et l'un des critères d'attribution prend en compte les caractéristiques environnementales des offres.

Les conditions d'exécution suivantes s'imposent au titulaire pendant toute la durée de la Convention :

- la gestion des adhésions, des cotisations, des déclarations de sinistre et des prestations est assurée de manière dématérialisée ; l'envoi de documents sous format papier est réservé aux adhérents qui en font la demande expresse ;
- les données à caractère personnel sont hébergées et traitées au sein de l'Union européenne ;
- le titulaire finance et met en œuvre le programme d'actions de prévention et d'accompagnement du maintien dans l'emploi figurant dans son offre ;
- les supports d'information et le portail mis à disposition des adhérents sont accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- le titulaire remet chaque année, avec le compte de résultat prévu au chapitre 04 des Conditions Générales, un bilan chiffré des engagements environnementaux et sociaux pris dans son offre, au moyen des indicateurs qu'il a lui-même définis.

Le manquement à ces obligations est sanctionné dans les conditions prévues à la clause « Conditions d'exécution environnementales et sociales » du chapitre 04 des Conditions Générales de la Convention de Participation.

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation est téléchargeable gratuitement à l'adresse électronique suivante :

<http://www.midilibre-marchespublics.com/accueil.htm>

Le dossier de consultation comprend les éléments suivants :

1. Le présent règlement de la consultation ;
2. L'acte d'engagement comprenant :
 - 2.1. Annexe n° 1 à l'acte d'engagement « Réserves et aménagements du candidat » ;
 - 2.2. Annexes n° 2 à n° 7 à l'acte d'engagement : « Évolution des cotisations », « Degré effectif de solidarité », « Maîtrise financière du dispositif », « Couverture effective des plus âgés et des plus exposés », « Convention de gestion » et « Engagements environnementaux et sociaux » ;
3. La Convention de Participation comprenant :
 - 3.1. Les Conditions Particulières ;
 - 3.2. Les Conditions Générales ;
4. Les annexes à la Convention de Participation, et notamment la liste anonymisée du collège assuré, les statistiques de sinistralité, l'état des arrêts de travail en cours au 31 décembre 2026 et la masse salariale de référence.

OBTENTION DU DCE

L'acheteur met gratuitement à disposition des soumissionnaires, l'intégralité des documents de la consultation par voie électronique sur sa plateforme de dématérialisation (profil acheteur), à l'adresse suivante :

<http://www.midilibre-marchespublics.com/accueil.htm>

Lors du téléchargement du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), il est vivement conseillé aux candidats de renseigner une adresse électronique permettant une correspondance électronique afin qu'ils puissent bénéficier de l'ensemble des informations susceptibles d'être diffusées lors du déroulement de la présente consultation, telles que les modifications du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), les éventuelles questions des autres candidats ainsi que les réponses qui y sont apportées ou le report de délais si cela devait avoir lieu.

En l'absence, les candidats ne pourront porter aucune réclamation s'ils ne bénéficient pas de toutes les informations complémentaires diffusées par la plateforme de dématérialisation pendant la phase de consultation.

MODIFICATION DE DÉTAIL DU DCE

L'acheteur se réserve le droit d'envoyer au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres des modifications de détail sur le dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier de consultation modifié.

Si la date limite de remise des offres devait être reportée, la disposition évoquée ci-avant est applicable en fonction de cette nouvelle date.

04

PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidats (le candidat unique ou l'ensemble des membres du groupe et éventuellement les autres opérateurs économiques sur lesquels s'appuierait le candidat pour justifier de ses capacités) sont dispensés de fournir les documents de candidatures s'ils sont accessibles à l'acheteur par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation (coordonnées du système ou de l'espace, code d'accès) et que cet accès soit gratuit.

Afin de faciliter l'exploitation informatique des documents, le candidat veillera à respecter la règle de nommage des fichiers de candidature et d'offre :

- Règles de nommage et de bonne gestion des fichiers
- Ne pas mettre d'espaces, mais des _ (tirets du 8) à la place.
- Eviter les accents et les caractères spéciaux (ex : & « » @ ...).
- Ne pas mettre de noms trop longs.
- Utiliser des abréviations (« MT » pour mémoire technique, etc).
- Eviter une arborescence avec de nombreux niveaux de dossiers.
- Privilégier la production d'un fichier par pièce listée aux paragraphes « Documents de candidature » et « Documents de l'offre » ci-après.

Rappels importants :

- Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une simple copie.
- Seul l'acte d'engagement doit être signé, étant précisé que sa signature n'est pas obligatoire au stade de la remise de l'offre (voir le paragraphe « Documents de l'offre » du présent règlement).
- La signature d'un fichier compressé n'emporte pas signature des documents qu'il contient.

LANGUE ET DEVISE

Les propositions doivent être rédigées en langue française.
L'acheteur conclura la Convention de Participation en euro.

DOCUMENTS DE CANDIDATURE

Les candidats devront fournir pour présenter leur candidature les documents suivants :

- La copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ;
- Une déclaration sur l'honneur indiquant que le candidat est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés,

- Le pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat et/ou groupement et sous-traitant, ou extrait kbis ;
- Les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat :
 - Chiffre d'affaires global des 3 derniers exercices disponibles et le chiffre d'affaires concernant les services objet du contrat réalisé pendant les 3 derniers exercices disponibles,
 - Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels et l'importance du personnel d'encadrement,
 - Moyens en matériel,
 - Capacités professionnelles,
 - Si le candidat est en mesure de la fournir : Liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire.

Pour les assureurs uniquement et en complément des documents demandés ci-dessus :

- Agrément délivré pour présenter les opérations d'assurance, objets de la consultation

Pour les intermédiaires d'assurance uniquement et en complément des documents ci-dessus :

- Mandat de la compagnie d'assurance pour les courtiers uniquement, permettant notamment de connaître l'étendue des pouvoirs
- Attestation d'assurance professionnelle et Attestation de garantie financière ou en remplacement des deux attestations ci-avant une attestation ORIAS

Un opérateur économique peut avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces opérateurs. Dans ce cas, ils doivent justifier des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et du fait qu'ils en disposeront pour l'exécution de la Convention de Participation.

DOCUMENTS DE L'OFFRE

Les candidats devront produire un dossier complet comprenant les pièces énumérées ci-dessous, s'appliquant par ordre de priorité décroissant :

1. **L'acte d'engagement** complété par une personne dûment habilitée à engager le candidat et ses annexes :
 - 1.1. **Annexe n° 1 à l'acte d'engagement « Réserves et aménagements du candidat »** sur laquelle seront précisés les observations, amendements, réserves ou commentaires formulés au regard des dispositions prévues dans la Convention de Participation par le candidat, le cas échéant ;
 - 1.2. **Annexes n° 2 à n° 7 à l'acte d'engagement (« Évolution des cotisations », « Degré effectif de solidarité », « Maîtrise financière du dispositif », « Couverture effective des plus âgés et des plus exposés », « Convention de gestion », « Engagements environnementaux et sociaux »)** complétées par une personne dûment habilitée à engager le candidat ;
2. **L'offre technique et financière du candidat** le cas échéant, et notamment les Conditions Particulières, Spéciales et Générales, dûment identifiables.

La signature de l'acte d'engagement n'est pas obligatoire au stade de la remise de l'offre. Seul le candidat informé d'être retenu sera invité à le faire à l'issue de la procédure et sur la base de l'offre finalisée. Il est toutefois rappelé que le seul dépôt du pli vaut engagement de la part du candidat.

Les candidats sont informés que leur offre notifiée constituera le contrat d'assurance définitif. Toute émission de pièce(s) complémentaire(s) à l'initiative du candidat sera automatiquement rejetée.

GROUPEMENT CONJOINT ET SOUS-TRAITANCE

Les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer. Le groupement peut être conjoint ou solidaire.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'engagement.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement. Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour une même consultation.

Dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature de la Convention de Participation.

Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées. L'acheteur se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

En cas de recours à la sous-traitance, conformément à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, le candidat doit compléter cet acte d'engagement qui sera accompagné des demandes d'acceptation des sous-traitants, et d'agrément des conditions de paiement (ces demandes sont formulées dans l'annexe de l'acte d'engagement).

Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra joindre :

- Une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1 et 2, L8221-3 et 5, L8251-1, L5221-8 et 11, L8231-1, L8241-1 et 2 du Code du Travail ;

- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant. Le candidat devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement ou céder.

CONDITIONS DE REMISE DES PLIS

La remise des offres se fera de manière électronique exclusivement. La remise des offres par voie papier n'est pas autorisée. La transmission des offres par voie électronique devra être faite à l'adresse suivante :

<http://www.midilibre-marchespublics.com/accueil.htm>

Dans cette hypothèse, il est recommandé aux candidats de ne pas transmettre leur offre au dernier moment et de s'être assurés par un test préalable qu'ils maîtrisent bien le mode de fonctionnement de la plateforme.

COPIE DE SAUVEGARDE

Tout opérateur économique candidat peut envoyer une copie de sauvegarde, sur un support physique numérique, sur papier ou par voie électronique en application des dispositions de l'arrêté du 14 avril 2023 modifiant l'annexe 6 du code de la commande publique. Celle-ci doit être placée dans un pli fermé, et comporter, obligatoirement :

- la mention lisible à l'extérieur : "Copie de Sauvegarde"
- toute indication permettant d'identifier l'objet de la consultation (référence profil d'acheteur, objet exact et l'identité du candidat).

Cette « copie de sauvegarde » sera ouverte si un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique, OU si une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde peut être envoyée, ou remise à l'adresse ci-après, sous réserve du respect de la date et heure limites indiquées sur la page de garde du présent règlement :

Adresse postale

Sète Thau Habitat
14 rue des Lauriers Roses,
BP 20149
34203 Sète Cedex

Adresse physique

Sète Thau Habitat
14 rue des Lauriers Roses
34200 SETE

05

SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

VÉRIFICATION DES CANDIDATURES

Si les documents demandés sont absents, erronés ou incomplets, l'acheteur peut demander au(x) candidat(s) concerné(s) de compléter son(leur) dossier.

Les candidatures seront vérifiées sur la base de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats. En cas de groupement, l'appréciation s'effectuera de manière globale.

Un certain nombre d'exigences minimales cumulatives pour les organismes d'assurance sont imposées.

- L'organisme assureur doit impérativement bénéficier des agréments délivrés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour pratiquer les opérations d'assurance des branches 1, 2 et 20.
- Il doit bénéficier d'une expertise du secteur basée sur les références fournies.
- Il doit disposer d'un minimum de fonds propres de 3 millions d'Euros.
- Il doit disposer d'un taux de couverture du capital de solvabilité de 100% minimum.

L'acheteur pourra décider d'examiner les offres avant les candidatures.

ÉLIMINATION DES OFFRES

L'offre sera éliminée si :

- elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre aux besoins et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.
- le prix excède les crédits budgétaires alloués tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.
- si elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

L'acheteur pourra toutefois autoriser l'ensemble des soumissionnaires concernés à régulariser les offres.

JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement des offres sera effectué au regard des critères fixés à l'article 18 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et à l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix, pondérés comme indiqué ci-après.

Les offres recevables sont classées en fonction des critères pondérés et hiérarchisés suivants :

CRITÈRE 1. RAPPORT ENTRE LA QUALITÉ DES GARANTIES ET LE TARIF PROPOSÉ

65 POINTS

Sous-critère 1 : Qualité technique de l'offre

30 points

Sous-critère noté sur 30, comptant pour 30 des 100 points de la note globale.

Les besoins de l'acheteur sont définis précisément dans le cahier des charges.

Le candidat qui présentera une offre sans réserve ni aménagement et qui aura repris le texte de la Convention de Participation dans son intégralité obtiendra la note de 100 points, 30 après pondération.

Pour les candidats qui présenteront des réserves, ces dernières seront analysées au regard de leur impact sur la Nature et la qualité des Garanties et Capitaux demandés dans le cahier des charges par rapport aux besoins de l'acheteur.

Ce sous-critère « Qualité technique de l'offre » est noté sur 100 points et sera pondéré à 30 %, soit un nombre de points égal à :

$$\text{Note sur 30} = \frac{\text{Note sur 100}}{100} \times 30$$

Sous-critère 2 : Tarif des prestations

25 points

Sous-critère noté sur 25, comptant pour 25 des 100 points de la note globale.

Le tarif est apprécié à partir d'un taux de référence unique, portant sur les seules garanties du régime de base. Il est calculé à partir des taux n° 1 et n° 2 remis par le candidat à l'acte d'engagement et pondérés par la durée d'application de chacun d'eux : Taux de référence = $[(2 \times \text{taux n° 1}) + (4 \times \text{taux n° 2})] / 6$. Le nombre maximal de 25 points est accordé au candidat ayant proposé le taux de référence le plus bas. En cas d'égalité, les candidats sont départagés par le taux n° 3, dit ligne de référence, le plus bas obtenant le meilleur rang. L'offre qui ne renseigne pas les trois taux demandés au chapitre 04 des Conditions Particulières est irrégulière.

La notation pour les autres candidats s'établira selon la formule suivante :

$$\text{Note sur 25} = \frac{\text{Taux de référence du moins disant}}{\text{Taux de référence du candidat}} \times 25$$

Dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir à l'acheteur toutes les justifications sur la composition de l'offre globale ou sur certains prix unitaires ou forfaitaires, pour lui permettre d'apprécier si l'offre de prix proposée est susceptible de couvrir les coûts.

Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, l'offre pourra être rejetée.

Sous-critère 3 : Évolution des cotisations

10 points

Sous-critère noté sur 10, comptant pour 10 des 100 points de la note globale.

Dans l'annexe prévue à cet effet au sein de l'acte d'engagement, les candidats sont invités à préciser les modalités qu'ils mettent en œuvre en matière de maintien des taux de cotisation sur la durée de la Convention.

Le nombre maximal de 10 points est accordé au candidat qui s'engage à maintenir le tarif proposé pendant toute la durée de validité de la Convention de Participation et qui s'engage à renoncer à la résilier pour sinistralité.

CRITÈRE 2. DEGRÉ EFFECTIF DE SOLIDARITÉ

5 POINTS

Critère noté sur 5, comptant pour 5 des 100 points de la note globale.

Dans l'annexe prévue à cet effet au sein de l'acte d'engagement, les candidats sont invités à préciser les modalités qu'ils mettent en œuvre en matière de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération. Un unique renvoi aux textes du candidat sera considéré comme une absence de réponse, une note synthétique est requise.

Il peut s'agir d'indiquer l'impact de ce critère sur la fixation du taux de cotisation par exemple.

Le candidat qui n'apporte pas de précision ou qui apporte des précisions sans rapport avec ce critère obtiendra la note de 0 sur ce critère.

CRITÈRE 3. MAÎTRISE FINANCIÈRE DU DISPOSITIF

5 POINTS

Critère noté sur 5, comptant pour 5 des 100 points de la note globale.

Dans l'annexe prévue à cet effet au sein de l'acte d'engagement, les candidats sont invités à préciser les modalités qu'ils mettent en œuvre en matière de maîtrise financière du dispositif. Un unique renvoi aux textes du candidat sera considéré comme une absence de réponse, une note synthétique est requise.

Il peut notamment s'agir de préciser comment est calculé le taux au regard de la sinistralité passée, comment sont évaluées les provisions mathématiques ou encore de la manière dont les taux sont ajustés pour tenir compte de l'évolution de cette sinistralité et du « vieillissement » de la population sur les années à venir.

Une synergie et/ou une mise en perspective avec d'autres critères tels que le « degré effectif de solidarité » peut également être envisagée.

Le candidat qui n'apporte pas de précision ou qui apporte des précisions sans rapport avec ce critère obtiendra la note de 0 sur ce critère.

CRITÈRE 4. COUVERTURE EFFECTIVE DES PLUS ÂGÉS ET DES PLUS EXPOSÉS

5 POINTS

Critère noté sur 5, comptant pour 5 des 100 points de la note globale.

Dans l'annexe prévue à cet effet au sein de l'acte d'engagement, les candidats sont invités à préciser les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés. Un unique renvoi aux textes du candidat sera considéré comme une absence de réponse, une note synthétique est requise.

Il peut notamment s'agir de préciser les dispositifs prévus dans l'offre du candidat spécifiquement destinés et adaptés aux plus âgés, aux plus exposés et au plus vulnérables.

Une synergie et/ou une mise en perspective avec d'autres critères tels que le « degré effectif de solidarité » peut également être envisagée.

Le candidat qui n'apporte pas de précision ou qui apporte des précisions sans rapport avec ce critère obtiendra la note de 0 sur ce critère.

CRITÈRE 5. AUTRE CRITÈRE OBJECTIF : GESTION

10 POINTS

Critère noté sur 100 points, pondéré à 10% et comptant pour 10 des 100 points de la note globale.

Ce critère sera noté à partir des informations communiquées par le candidat dans l'annexe n° 6 à l'acte d'engagement « Convention de Gestion » au regard des modalités de gestion du contrat et des sinistres. Le candidat qui ne complète pas cette annexe obtiendra la note de 0 sur ce critère, quand bien même il aurait remis une note ou un mémoire relatif à sa gestion dans le cadre de son offre.

Ce critère « Gestion » est noté sur 100 points et sera pondéré à 10%, soit un nombre de points égal à :

$$\text{Note sur 10} = \frac{\text{Note sur 100}}{100} \times 10$$

CRITÈRE 6. AUTRE CRITÈRE OBJECTIF : PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE

10 POINTS

Critère noté sur 100 points, pondéré à 10 %, comptant pour 10 des 100 points de la note globale. Il constitue un autre critère objectif au sens de l'article 18 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et prend en compte les caractéristiques environnementales des offres.

Ce critère est apprécié à partir de l'annexe n° 7 à l'acte d'engagement « Engagements environnementaux et sociaux ». Le candidat qui ne complète pas cette annexe obtient la note de 0 sur ce critère, quand bien même il aurait remis un rapport ou un mémoire relatif à sa politique de responsabilité sociétale dans le cadre de son offre. Un unique renvoi aux publications du candidat est considéré comme une absence de réponse ; une note synthétique, chiffrée et assortie d'engagements vérifiables est requise.

Seuls sont pris en compte les engagements se rapportant à l'exécution de la Convention. Ils sont appréciés selon les trois sous-critères suivants.

Sous-critère 6.1 : Empreinte environnementale de la gestion

40 points

Sont attendus, avec les valeurs cibles et les échéances correspondantes :

- le taux de dématérialisation des actes de gestion sur lequel le candidat s'engage, à l'adhésion comme en cours de contrat, et les modalités de suivi de cet indicateur ;
- la politique d'envoi et d'impression, ainsi que les caractéristiques d'écoconception du portail et des applications mis à disposition des adhérents et de l'acheteur ;
- la localisation et la performance énergétique des centres de données hébergeant les données traitées au titre de la Convention ;
- le dernier bilan des émissions de gaz à effet de serre de l'organisme et la trajectoire de réduction associée, datés et documentés.

Sous-critère 6.2 : Gestion responsable des actifs représentatifs des engagements

25 points

Les provisions constituées au titre de la Convention étant investies par l'organisme assureur, sont attendus :

- la part des actifs représentatifs des provisions techniques bénéficiant d'un label reconnu en matière d'investissement responsable, exprimée en pourcentage et à une date certaine ;
- la politique d'exclusion sectorielle appliquée et la trajectoire de décarbonation du portefeuille ;
- le dernier rapport d'information extra-financière publié par l'organisme.

Sous-critère 6.3 : Volet social et sociétal

35 points

Sont attendus :

- le contenu, le calendrier et le budget du programme d'actions de prévention, de santé au travail et d'accompagnement du retour dans l'emploi financé par le candidat au bénéfice des agents de l'acheteur ;
- le niveau d'accessibilité des supports d'information et du portail des adhérents aux personnes en situation de handicap, ainsi que les dispositifs d'accompagnement des adhérents éloignés du numérique ;
- le taux d'emploi de travailleurs handicapés au sein de l'organisme et les résultats de sa politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- les moyens de proximité mis à disposition de l'acheteur et de ses agents, et les modalités retenues pour limiter l'empreinte des déplacements liés à l'exécution de la Convention.

Chaque sous-critère est noté au regard du caractère précis, chiffré, daté et vérifiable des engagements pris, de leur lien avec l'exécution de la Convention et de leur caractère contraignant. Les engagements retenus dans l'offre de l'attributaire deviennent contractuels.

Ce critère « Performance environnementale et responsabilité sociétale » est noté sur 100 points et sera pondéré à 10 %, soit un nombre de points égal à :

$$\text{Note sur 10} = \frac{\text{Note sur 100}}{100} \times 10$$

CLASSEMENT DES OFFRES

La note globale sur 100 est obtenue par l'addition des notes pondérées de l'ensemble des critères énoncés au paragraphe précédent.

Le total des critères et sous-critères ci-dessus est égal à 100 points.

Le candidat qui obtient la note la plus élevée est celui qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

Une fois ce classement réalisé, l'acheteur retient l'offre la mieux classée, qui est celle présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères pondérés ci-dessus.

Le classement ci-dessus est établi sur la seule base du régime de base, à l'exclusion de la prestation supplémentaire éventuelle facultative définie au chapitre 05 des Conditions Particulières et chiffrée au chapitre 06 de l'acte d'engagement qui n'entre pas dans la notation.

NÉGOCIATION

Si l'acheteur décide de mener des négociations, elles seront conduites dans de strictes conditions d'égalité et de transparence.

L'acheteur négocie avec les trois candidats les mieux classés à l'issue du classement établi au vu de l'analyse des offres initiales. Si moins de trois offres recevables ont été déposées, la négociation est conduite avec l'ensemble des candidats ayant remis une offre recevable.

Les candidats sélectionnés recevront alors un courriel reprenant les points à propos desquels l'acheteur souhaite négocier.

À l'issue d'un délai raisonnable, les candidats invités à négocier devront transmettre leur réponse écrite à l'acheteur selon les modalités choisies initialement par l'acheteur pour négocier. À défaut de transmission d'une réponse écrite dans les délais impartis son offre initiale sera alors son offre définitive.

DÉCLARATION SANS SUITE DE LA PROCÉDURE

L'acheteur se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation.

06

CONCLUSION DE LA CONSULTATION

SIGNATURE

Si le candidat n'a pas signé l'acte d'engagement à l'aide d'un certificat électronique au stade de la remise des offres, et s'il est déclaré attributaire, il sera invité à le faire selon l'un des scénarii suivants :

- si l'attributaire signe l'acte d'engagement avec son certificat de signature électronique, il le renvoie sur le profil d'acheteur ;
- Si l'attributaire signe l'acte d'engagement rematérialisé au format papier, il le renvoie par voie postale.

Dans les deux cas, il joint le document relatif aux pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat (statuts, extrait Kbis, pouvoir interne à la société), et en cas de groupement, l'habilitation du mandataire s'il signe seul l'offre pour le groupement.

Afin de faciliter l'exploitation des documents électroniques par la personne publique, il est recommandé à l'attributaire de privilégier la signature électronique au format PAdES .

Pour vous procurer un certificat de signature électronique, consultez la liste publiée par l'ANSSI à l'adresse :

<https://www.ssi.gouv.fr/administration/visa-de-securite/visas-de-securite-le-catalogue/> .

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats sont invités au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des offres à contacter l'acheteur par l'intermédiaire de la plateforme de dématérialisation à l'adresse suivante :

<http://www.midilibre-marchespublics.com/accueil.htm>